

LE CONSTITUTIONNALISME EN ROUMANIE POST-DECEMBRISTE

CONSTITUTIONALISM IN ROMANIA AFTER DECEMBER 1989

Genoveva Vrabie¹

1. L'évolution du droit roumain après décembre 1989 doit être envisagée sous deux perspectives: des facteurs internes, qui déterminent sa substance et sa direction, et des facteurs externes, qui conditionnent son parcours et renforcent ses effets. L'affirmation faite au niveau de l'ensemble est aussi valable pour ses éléments constitutifs, elle concerne, bien sûr, le mouvement constitutionnel, le constitutionnalisme.

Pour mettre en évidence ces deux composants en Roumanie post-décembriste il est nécessaire, d'abord, de définir ce concept.

2. Abordant le problème de la nécessité des constitutions écrites, Pierre Pactet parlait de constitutionnalisme par le prisme du lancement du processus de création de principes et de normes d'organisation du pouvoir politique au niveau d'un Etat. A cet égard, il précisait : „*Le constitutionnalisme désigne le mouvement, qui est apparu au siècle des Lumières, et qui s'est efforcé, d'ailleurs avec succès, de substituer aux coutumes existantes, souvent vagues et imprécises et qui laissaient de très grandes possibilités d'action discrétionnaire aux souverains, des constitutions écrites conçues comme devant limiter l'absolutisme et parfois le despotisme des pouvoirs monarchiques. Les libéraux ont donc, demandé que le mode de dévolution et d'exercice du pouvoir politique soient fixés une fois pour toutes par une charte fondamentale servant de règle du jeu*”² (n.s.).

3. Si à l'origine le constitutionnalisme a visé surtout le mouvement pour l'adoption des constitutions écrites, ultérieurement le centre de gravité s'est axé sur leur amélioration et leur élargissement, pour qu'ensuite, dans les conditions de l'intégration de certains Etats européens dans des structures supra étatiques, on parle de constitutionnalisme à ce niveau. Les principes fondamentaux inscrits dans les traités communautaires ont commencé à être regardés comme une vraie „charte constitutionnelle”³. Le „constitutionnalisme européen”, dont on parle de plus en plus souvent, désigne toujours un mouvement, dirigé vers l'adoption d'une „charte fondamentale”, mais celle-ci ne se situe plus au niveau d'une nation, d'un Etat, mais au niveau d'une structure supra étatique, celui de l'Union Européenne. Elle ne s'oriente plus vers la fixation – par une loi fondamentale – des mesures de transmission et d'exercice du pouvoir politique au niveau d'un Etat, mais au niveau d'une association d'Etats, structure dont la nature juridique n'est pas encore

¹ Professor Genoveva Vrabie, Ph.D., is the Rector of "Mihail Kogălniceanu" University, Iași, Romania
Contact: Tel. +40 232 212416; Fax +40 232 279821; rectorat@umk.ro

² Voir Pierre Pactet, *Institutions politiques. Droit constitutionnel*, 2ème édition, Paris, Milano, Barcelona, Bonn : Masson, 1992, p. 67. Dans ce contexte, nous faisons abstraction de l'absence d'un langage unitaire pour désigner le mouvement d'adoption et d'amélioration des constitutions, tout comme de l'utilisation de la notion de „constitutionnalisme” dans le sens de „constitutionnalité”, c'est-à-dire de conformité des normes légales avec la constitution ou, dans un sens encore plus large, de son respect dans le déroulement des relations sociales. Pour illustrer cela, nous renvoyons à des rapports présentés au Ve Congrès International de Droit Constitutionnel tenu à Rotterdam en juillet 1999, ayant pour thème „Constitutionnalisme, universalisme et démocratie”.

³ Voir J.-L. Quermonne, *L'émergence d'un droit constitutionnel européen*, in *Revue internationale de droit comparé*, no 2/2006, p. 582.

clarifiée. A cet égard, notre opinion est que seulement une double négation pourrait nous éclairer pour l'instant : 1) l'Union Européenne n'est pas une fédération, elle n'est donc pas un Etat⁴ et 2) l'Union Européenne n'est pas tout simplement une organisation internationale de type intergouvernemental. Et, si l'Union Européenne n'est pas un Etat, nous ne pouvons pas considérer le mouvement de constitutionnalisation comme un mouvement visant „la transmission et l'exercice du pouvoir politique” tel qu'il était (il l'est encore ?) défini par les spécialistes. Le pouvoir politique appartient aux Etats membres, qui déterminent, sur des positions d'égalité, les conditions dans lesquelles certaines compétences étatiques peuvent être exercées par les institutions communautaires, les principes fondamentaux de leur organisation et de leur fonctionnement, tout comme les attributions qui leur sont confiées⁵, le titulaire du pouvoir politique demeurant l'Etat⁶. Or, justement les principes fixés de cette façon (par les traités communautaires) ont été appréciés – d'abord par la Cour de Luxembourg, puis, dans des proportions et sous des formes différentes, par les Etats membres de l'Union Européenne – comme une sorte de Charte constitutionnelle⁷.

Mais le processus de constitutionnalisation compris de cette manière, c'est-à-dire au-delà des frontières des Etats nationaux, s'est manifesté aussi dans une sphère plus large d'Etats que ceux de l'Union Européenne. La Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui régit des rapports qui, par leur nature, sont de droit constitutionnel – ceux dont le contenu est constitué par les droits fondamentaux – est elle-même une sorte de constitution, si nous envisageons cet acte

⁴ Faisant référence à la controverse dans ce domaine, Oliver Beaud et Sylvie Strudel soulignaient – au Colloque interdisciplinaire franco-allemand de 2004 – l'opposition entre les „européistes” et les „eurosceptiques”. Les premiers, parmi lesquels Jean-Pierre Cot et Ingolf Pernice, estiment que le vouloir – vivre ensemble et la volonté de paix et de démocratie dont témoigne le présent projet traduirait l'intention du „constituant” de créer en personne de l'Union européenne une véritable communauté politique. Dès lors, on serait en présence d'une véritable fédération qui reposerait sur un pacte constitutionnel. Les seconds, en revanche, représentés dans ce colloque par Christian Bidégaray, du côté français, et Ulrich Haltern, du côté allemand, estiment que l'Union européenne demeure marquée par ses origines – on a fait une communauté économique par défaut, qui, pour ne pas avoir pu faire une communauté politique (échec de la C.E.D.) – et qu'elle ne mérite pas le qualificatif de „politique”; elle continuerait à être une simple union de consommateurs, un „grand marché” qui ne pourrait, structurellement, pas accéder à la dignité politique. N'étant pas un corps politique, ni donc une fédération, l'Union ne serait donc pas fondée sur un pacte fédératif: tout au plus, sera-t-elle ce que Murray Forsythe appelle une „fédération économique” (Voir Oliver Beaud et Sylvie Strudel, Démocratie, fédéralisme et constitution, dans le volume L'Europe en voie de Constitution. Pour un bilan critique des travaux de la Convention, sous la direction de Oliver Béaud, Arnard Lechevalier, Ingolf Pernice et Sylvie Strudel, Bruxelles : Bruylant, 2004, p. 35).

⁵ A cet égard, le premier article du Traité de Lisbonne dispose: „Par le présent traité, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES instituent entre elles une UNION EUROPÉENNE,..., à laquelle les Etats membres attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs” (n.s.).

⁶ Voir Genoveva Vrabie, L'intégration européenne et la souveraineté d'Etat, dans le volume Etudes de droit constitutionnel, Iași: Editions Institutul European, 2003, p. 276 et sv.

⁷ Voir J.-L. Quermonne, op. cit., p. 582.

juridique – la constitution – non seulement comme un acte réglementant l’institution, l’exercice et la transmission du pouvoir, mais réglementant aussi sa limitation, par la consécration et la garantie des droits de l’homme. A cet égard, dans la littérature de spécialité on a parlé d’„un patrimoine constitutionnel européen”, faisant référence tant aux règles comprises dans la Convention Européenne des Droits de l’Homme et à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, qu’aux „traditions et aux valeurs constitutionnelles nationales”.⁸

Parcourant les publications du domaine des sciences juridiques, en particulier celles appartenant au droit communautaire et au droit constitutionnel, nous remarquons l’utilisation de plus en plus fréquente de la catégorie de „constitutionnalisme”, souvent attachée aux nouvelles réalités, celles concernant l’établissement de principes et de règles fondamentales au niveau de l’Union Européenne, leur „codification”. Mais le transfert de certaines attributions étatiques vers les institutions européennes, et la transformation des communautés européennes en l’Union Européenne sont des processus qui ont déterminé la révision des constitutions des Etats membres, leur mise en accord avec les règles communautaires, observant, naturellement, un phénomène de feedback. Dans ces conditions, une analyse du constitutionnalisme européen s’impose à au moins deux niveaux – européen et national – devant admettre, en même temps, qu’un autre se détache, celui des régions autonomes, des collectivités territoriales, qui ont des mini parlements, mini gouvernements etc., le mouvement constitutionnel se manifestant ici dans la direction de l’adoption de statuts propres (mini constitutions), qui consacrent leur autonomie.

On peut ainsi remarquer qu’aujourd’hui l’attention principale est accordée au „mouvement constitutionnel européen” et pas à celui du niveau national, ce qui a donné naissance aussi à une préoccupation ... linguistique. Ainsi, dans la littérature de spécialité on parle parfois de la „constitutionnalisation globale de l’Union” et des communautés européennes⁹ pour pouvoir détacher ce mouvement de celui du niveau national, dénommé „constitutionnalisme”.

Mais le constitutionnalisme européen doit être analysé en étroite liaison avec le mouvement constitutionnel au niveau national, qui doit être envisagé à la lumière des nouvelles constitutions, adoptées après la chute des régimes communistes, et de l’amélioration périodique de leurs textes sous l’emprise des exigences nées de l’intérieur ou des exigences déterminées par l’intégration des Etats dans diverses structures supranationales, surtout dans l’Union Européenne.

4. Globalement, le mouvement constitutionnel des Etats mentionnés s’est déroulé d’une manière semblable, s’achevant par l’adoption de certaines constitutions démocratiques (dans la période 1991-1997), mais chaque nation a mis son empreinte spécifique sur ce processus. Comme dans ce contexte nous ne pouvons pas nous permettre une approche exhaustive, nous nous arrêterons uniquement sur le constitutionnalisme roumain post-décembriste.

L’assemblée constituante élue le 20 mai 1990, ayant la difficile tâche d’élaborer une loi fondamentale qui gouverne une société qui quitte la voie marxiste et décide d’instaurer un régime démocratique de type occidental, a choisi comme modèle quelques constitutions des Etats démocratiques occidentaux, mais aussi la plus démocratique des constitutions roumaines, celle de 1923. La Constitution adoptée le 21 novembre 1991 a été approuvée par le peuple par référendum le 8 décembre, mettant fin à des débats divergents sur certains problèmes, tels que : la forme de gouvernement, l’organe compétent pour effectuer le contrôle de la constitutionnalité des lois, le

⁸ Voir Oliver Beaud, Sylvie Strudel, Démocratie, fédéralisme et constitution, in op. cit., p. 34; Voir aussi Genoveva Vrabie, Dreptul la o bună administrare – in stato nascendi în România (Le droit à une bonne administration – in stato nascendi en Roumanie), Communication à l’Atelier organisé par l’Ecole Nationale d’Etudes Politiques et Administratives, le 13 novembre 2009.

⁹ Voir Joël Rideau, La greffe de la Charte des droits fondamentaux sur le projet de la Constitution européenne, dans le volume L’Europe en voie de Constitution, p. 347.

caractère „national” de l’Etat, certains droits devant être prévus en faveur des minorités nationales, les limites de la révision de la Constitution, les droits fondamentaux et leurs garanties, l’âge de l’obtention du droit de vote et du droit d’éligibilité, certains rapports entre les autorités publiques, l’insertion du principe de la séparation des pouvoirs dans l’Etat dans la Constitution etc.

L’acte adopté le 21 novembre a été, généralement, apprécié comme une réussite constitutionnelle, son contenu donnant expression aux exigences formulées par des experts de l’O.S.C.E. en novembre 1991 sur la caractérisation d’une constitution comme ayant un caractère démocratique¹⁰. C’est ce qui se passait au début, dans les premières années après son adoption. Mais, au fil du temps, avec un fonctionnement parfois difficile et controversé des autorités publiques, avec l’avancée du processus d’intégration européenne, les critiques se sont multipliées, déterminant une première révision, qui est aussi la seule jusqu’à maintenant : celle de 2003.

L’évolution du mouvement constitutionnel dans cette étape a été déterminé tant par la nécessité d’amélioration du système politique roumain, de perfectionnement des moyens et des méthodes de gouvernement, que par la nécessité d’affirmation et d’élargissement de la palette de droits fondamentaux inscrits dans la Constitution. Les signaux venus de l’intérieur ont été doublés par ceux venus de l’extérieur. La Roumanie rejoint d’abord les Etats signataires de la Convention Européenne des Droits de l’Homme et puis ceux faisant partie de l’Union Européenne. Dans ces conditions, „le processus constitutionnel” de notre pays se complique par une double intégration normative : 1) Les règles communautaires ont pénétré dans le droit interne, fait attesté aussi par l’art. 148 alinéa 2, qui dispose : „suite à l’adhésion, les dispositions des traités constitutifs de l’Union européenne, ainsi que les autres réglementations communautaires à caractère obligatoire, ont priorité par rapport aux dispositions contraires contenues par les lois internes, avec l’observation des dispositions de l’acte d’adhésion” 2) S’ajoutant aux traditions constitutionnelles des autres Etats membres de l’Union Européenne, les traditions constitutionnelles roumaines apparaissent, par leur synthèse, comme des „traditions constitutionnelles communes”, auxquelles fait référence la Charte des droits fondamentaux de l’Union Européenne et le Traité de Lisbonne¹¹.

D’autre part, le droit communautaire, dans son ensemble, apparaît comme une oeuvre commune des Etats intégrés dans l’Union Européenne, donc aussi de l’Etat roumain. En d’autres termes, le mouvement constitutionnel européen implique celui du niveau national, ou, comme nous le précisons au début, le constitutionnalisme européen a au moins deux niveaux : européen et national, auxquels pourrait être rajouté le niveau régional¹².

¹⁰ Pour identifier ces exigences, voir Genoveva Vrabie, Drept constituțional și instituții politice (Droit constitutionnel et institutions politiques), vol. I, 5^e édition revue et augmentée, Iași: Editions „Cugetarea”, 1999.

¹¹ La Charte des droits fondamentaux de l’Union Européenne regroupe toutes les sources actuelles d’inspiration du juge communautaire : elle contient, en fait, les principes généraux visés dans la Convention européenne des droits de l’homme, ceux qui découlent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, tout comme les droits fondamentaux réservés aux citoyens de l’Union et les droits économiques et sociaux, tel qu’énoncés dans la Charte sociale européenne et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs. Voir Jean François Renucci, Tratat de drept european al Drepturilor Omului (Traité de droit européen des droits de l’homme), București: Editions Hamangiu, 2009, p. 714. Voir aussi Genoveva Vrabie, Dreptul la o bună administrare – in stato nascendi în România (Le droit à une bonne administration – in stato nascendi en Roumanie).

¹² Voir supra, p. 3.

En ce qui concerne le mouvement constitutionnel européen au niveau national, nous pouvons affirmer qu'en Roumanie il n'a pas été substantiellement bouleversé par le rejet du Traité constitutionnel, le processus d'intégration continuant, avec les difficultés connues, et celui des efforts de constitutionnalisation européenne se renforçant par l'action commune des Etats membres de l'Union Européenne, avec un achèvement heureux : la ratification et la conclusion du Traité de Lisbonne.

Pour compléter la vision de ce processus, nous devons ajouter ici autre chose. „Les valeurs communes européennes”, tout comme „les principes généraux communs du droit des Etats de l'Union Européenne” s'intègrent au mouvement constitutionnel au niveau national tant par le biais des actes normatifs communautaires, que par le caractère obligatoire de la jurisprudence des instances européennes pour les Etats membres.

Mais, le défi le plus important pour le mouvement constitutionnel de Roumanie n'est pas venu de l'extérieur, mais de l'intérieur. D'un côté, les normes constitutionnelles sont devenues insuffisantes, voire inefficaces pour le fonctionnement normal des autorités publiques et pour le déroulement sans syncope des rapports entre elles. A cet égard, il suffit de donner comme exemple l'art. 85 alinéa 2 de la Constitution, concernant la nomination des ministres en cas de remaniement gouvernemental, article interprété différemment par les deux palais – Cotroceni et Victoria –, avec des conséquences désagréables pour le bon fonctionnement des autorités publiques. On en est arrivé, à maintes reprises, à des conflits juridiques de nature constitutionnelle, à des blocages dans le fonctionnement des autorités et à la résolution des problèmes soulevés par l'interprétation de la Constitution intensément critiquée dans les médias et la littérature de spécialité.¹³

D'autre part, beaucoup de normes acceptées auparavant deviennent sujet de disputes politiques ou la cible des critiques doctrinaires. Sont attaquées, une par une, les normes „déclaratives” de la Constitution, règles qui reflètent une „hypocrisie normative”¹⁴, comprises principalement dans le Titre II, concernant les droits fondamentaux. Sont critiquées certaines institutions politico-juridiques, proposant leur réorganisation – par exemple, on propose la création d'un parlement unicaméral –, sont signalées des lacunes graves de certains textes constitutionnels, comme ceux qui réglementent les rapports entre les „pouvoirs publics”, principalement les rapports entre le Gouvernement et le Président de la Roumanie et ceux entre le Gouvernement et le Parlement¹⁵, ceux qui réglementent la dissolution du Parlement, cherchant à trouver des solutions de déblocage en cas de crise institutionnelle etc. etc.

C'est, d'ailleurs, la raison pour laquelle le Président de la Roumanie a créé la Commission Présidentielle d'Analyse du Régime Politique et Constitutionnel de Roumanie, qui,

¹³ Voir Genoveva Vrabie, Interpretarea diferită a unor texte constituționale ce reglementează raporturile dintre Președintele României și Guvern și consecințele practice ale absenței unei concepții unitare în acest domeniu (L'interprétation différente de certains textes constitutionnels qui réglementent les rapports entre le Président de la Roumanie et le Gouvernement et les conséquences pratiques de l'absence d'une conception unitaire dans ce domaine), in Revista de Drept Public (Revue de Droit Public), no 2/2008, p. 1-11.

¹⁴ Nous avons en vue, principalement, l'art. 32, alinéa 4, qui prévoit la gratuité de l'enseignement public et l'art. 47 concernant le „niveau de vie”.

¹⁵ Nous avons en vue principalement les rapports entre le Président de la Roumanie et le Gouvernement dans le processus d'adoption des normes juridiques, les ordonnances d'urgence abondant dans la pratique du Gouvernement de Roumanie, la responsabilisation du Gouvernement se faisant souvent par une interprétation forcée des textes constitutionnels.

dans le rapport conclu à la fin des travaux, a proposé plusieurs variantes de révision de la Constitution en vigueur.¹⁶ C'est aussi la raison pour laquelle on a organisé des débats concernant ce problème au niveau des partis de gouvernement, et les structures non gouvernementales – comme l'Association Pro Democrația¹⁷ et le Forum Académique Roumain¹⁸ – ont débattu sur le thème de la „réforme constitutionnelle en Roumanie” et celui des „régimes constitutionnels dans l'U.E.”.

On peut, ainsi, facilement constater la direction actuelle du mouvement constitutionnel chez nous : l'amélioration et le complément des textes constitutionnels afin de couvrir les lacunes de la loi fondamentale et de perfectionner les méthodes et les moyens de gouvernement. Mais ici il faut ajouter encore une chose, qui résulte de ce que nous avons montré antérieurement : la direction du mouvement constitutionnel de notre pays converge avec celle du constitutionnalisme européen. Les deux processus s'entremêlent, s'interconditionnent et se complètent. C'est le signal d'un chemin ascendant de l'intégration. Mais, le résultat final de l'effort commun d'intégration dépend de la sagesse de ceux qui créent des politiques à ce niveau, de l'équilibre de ces politiques, qui doivent toujours avoir en vue deux grandes vérités : 1) les peuples, les nations et leurs Etats sont souverains et 2) il ne faut pas forcer le chemin vers une fédération européenne et, surtout, il ne faut pas imposer cette direction. Avec un peu de chance, elle s'imposera d'elle-même.

REFERENCES

- Beaud, Oliver et Strudel, Sylvie, Démocratie, fédéralisme et constitution, dans le volume L'Europe en voie de Constitution. Pour un bilan critique des travaux de la Convention, sous la direction de Oliver Béaud, Arnard Lechevalier, Ingolf Pernice et Sylvie Strudel, Bruxelles : Bruylant, 2004
- Centrul de resurse pentru democrație al Asociației Pro Democrația și Hans Seidel Stiftung, Reformă constituțională în România. Teme, dezbateri, propuneri (Centre de ressources pour la démocratie de l'Association Pro Democratia et Hans Seidel Stiftung, Réforme constitutionnelle en Roumanie. Thèmes, débats, propositions), Bucarest, janvier 2009
- Pactet, Pierre, Institutions politiques. Droit constitutionnel, 2ème édition, Paris, Milano, Barcelona, Bonn: Masson, 1992
- Quermonne, J.-L., L'émergence d'un droit constitutionnel européen, in *Revue internationale de droit comparé*, no 2/2006
- Rapports présentés au Ve Congrès International de Droit Constitutionnel, Rotterdam, juillet 1999, ayant pour thème «*Constitutionnalisme, universalisme et démocratie*»

¹⁶ Voir Raportul Comisiei Prezidențiale de Analiză a Regimurilor Politice și Constituționale din România, Pentru consolidarea statului de drept (Rapport de la Commission Présidentielle d'Analyse des Régimes Politiques et Constitutionnels de Roumanie, Pour le renforcement de l'Etat de droit), București: Editions C.H.Beck, 2009.

¹⁷ Voir Centrul de resurse pentru democrație al Asociației Pro Democrația și Hans Seidel Stiftung, Reformă constituțională în România. Teme, dezbateri, propuneri (Centre de ressources pour la démocratie de l'Association Pro Democratia et Hans Seidel Stiftung, Réforme constitutionnelle en Roumanie. Thèmes, débats, propositions), publié à Bucarest, en janvier 2009.

¹⁸ Voir Revista Forumului Academic Român (Revue du Forum Académique Roumain), no. 2, février 2009.

- Raportul Comisiei Prezidențiale de Analiză a Regimurilor Politice și Constituționale din România, Pentru consolidarea statului de drept (Rapport de la Commission Présidentielle d'Analyse des Régimes Politiques et Constitutionnels de Roumanie, Pour le renforcement de l'Etat de droit), București : Editions C.H.Beck, 2009
- Renucci, Jean François, Tratat de drept european al Drepturilor Omului (Traité de droit européen des droits de l'homme), Editions Hamangiu, 2009
- Revista Forumului Academic Român (Revue du Forum Académique Roumain), no. 2, février 2009
- Rideau, Joël, La greffe de la Charte des droits fondamentaux sur le projet de la Constitution européenne, dans le volume L'Europe en voie de Constitution". Pour un bilan critique des travaux de la Convention, sous la direction de Oliver Béaud, Arnard Lechevalier, Ingolf Pernice et Sylvie Strudel, Bruxelles : Bruylant, 2004
- Vrabie, Genoveva, Drept constituțional și instituții politice (Droit constitutionnel et institutions politiques), vol. I, 5^e édition revue et augmentée, Iași : Editions „Cugetarea”, 1999
- Vrabie, Genoveva, L'intégration européenne et la souveraineté d'Etat, dans le volume Etudes de droit constitutionnel, Iași : Editions Institutul European, 2003
- Vrabie, Genoveva, Interpretarea diferită a unor texte constituționale ce reglementează raporturile dintre Președintele României și Guvern și consecințele practice ale absenței unei concepții unitare în acest domeniu (L'interprétation différente de certains textes constitutionnels qui réglementent les rapports entre le Président de la Roumanie et le Gouvernement et les conséquences pratiques de l'absence d'une conception unitaire dans ce domaine), in Revista de Drept Public (Revue de Droit Public), no 2/2008
- Vrabie, Genoveva, Dreptul la o bună administrare – in stato nascendi în România (Le droit à une bonne administration – in stato nascendi en Roumanie), Communication à l'Atelier organisé par l'Ecole Nationale d'Etudes Politiques et Administratives, le 13 novembre 2009
- Constituția României publicată în Monitorul Oficial al României nr. 767 din 31 octombrie 2003 (La Constitution de la Roumanie publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie no. 767, octobre 2003)
- Traité de Lisbonne, Jurnalul Oficial C